

EMPIRE<sup>o</sup> CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	190 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1<sup>o</sup> Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2<sup>o</sup> Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 31 mai 1938 (1 <sup>er</sup> rebia II 1357) relatif à l'exportation de certains produits marocains à destination de la France et de l'Algérie .....	1230
Dahir du 4 juillet 1938 (6 jourmada I 1357) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 24 février 1934 et les décrets des 16 juillet et 8 août 1935 modifiant le code pénal et le code d'instruction criminelle .....	1231
Dahir du 6 juillet 1938 (8 jourmada I 1357) complétant le dahir du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342) fixant le régime de l'importation et le régime intérieur des matières premières entrant dans la fabrication des bougies .....	1231
Dahir du 1 <sup>er</sup> septembre 1938 (6 rejeb 1357) modifiant le dahir du 23 août 1916 (23 chaoual 1334) sur les gardes particuliers .....	1232
Arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 23 septembre 1931 (10 jourmada I 1350) fixant le mode de répartition des produits d'amendes et de transactions en matière de douane et de taxes intérieures .....	1232

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Casablanca) ..	1232
Dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknès) .....	1233
Arrêté viziriel du 16 juin 1938 (17 rebia II 1357) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Port-Lyautey) et classant cette parcelle au domaine public .....	1233
Arrêté viziriel du 16 juin 1938 (17 rebia II 1357) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Port-Lyautey) et classant cette parcelle au domaine public .....	1234

Arrêté viziriel du 21 juin 1938 (22 rebia II 1357) approuvant une substitution dans la concession d'installation et d'exploitation de madragues .....	1234
Arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain (Rabat) .....	1234
Arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane (Oujda) .....	1235
Arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 8 novembre 1930 (16 jourmada II 1349) fixant le régime de l'admission temporaire du sucre destiné à la fabrication des bonbons, fruits confits et glacés, et pâtes de fruits .....	1235
Arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) homologuant les opérations de délimitation administrative d'un immeuble collectif dénommé « Bou Frat Zoubia Mikhtchaouène », situé sur le territoire de la tribu des Ah Amar (Oulmès) .....	1235
Arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) complétant l'arrêté viziriel du 17 octobre 1936 (30 rejeb 1355) déclarant d'utilité publique l'agrandissement du marché municipal du Guéliz, à Marrakech, et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cet effet .....	1236
Arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Oujda) .....	1237
Arrêté viziriel du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) autorisant l'acquisition d'immeubles (Taza) .....	1237
Arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Casablanca .....	1237
Arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) annulant l'allocation provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain .....	1238
Arrêté viziriel du 11 août 1938 (14 jourmada II 1357) portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays .....	1238
Arrêté viziriel du 13 août 1938 (16 jourmada II 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Fès .....	1239

Arrêté viziriel du 18 août 1938 (21 jomada II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> juillet 1933 (8 rebia I 1352) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France.	1239
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Der Deutsche im Ausland »	1239
Arrêté du général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, portant modification de la zone des servitudes défensives de la ville de Fès	1240
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Bouznika, au profit de M. Santoro Joseph	1240
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur une piste de la région de Rabat	1241
Décision du directeur général des travaux publics concernant le certificat médical en vue de la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos	1241
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale de 2 <sup>e</sup> catégorie à Aknoul	1241
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'un bureau annexe de la recette des P. T. T. d'Oujda.	1242
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 26 août 1938, page 10151. — Décret portant extension aux marchés passés en Tunisie et au Maroc par les administrations métropolitaines et algériennes des dispositions du décret du 12 décembre 1936 relatif aux cautions personnelles et solidaires	1242
Nomination d'un membre du comité de la communauté israélite de Marrakech	1242
Créations d'emplois	1242

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1243
Promotions pour rappel de services militaires	1243
Radiation des cadres	1244
Nomination et mutation dans le service des commandements territoriaux	1244

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant le corps du contrôle civil	1244
Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie (cadre masculin)	1244
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1244
Relevé des comptes atteints par la prescription quinquennale dans l'année 1939 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du bureau des faillites de Casablanca	1245
Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937) en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois de juillet 1938	1246
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 <sup>er</sup> juin 1938 pendant la 1 <sup>re</sup> décennie du mois d'août 1938	1247
Statistiques des opérations de placement pendant la semaine du 22 au 28 août 1938	1250

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 31 MAI 1938 (1<sup>er</sup> rebia II 1357)**  
relatif à l'exportation de certains produits marocains à destination de la France et de l'Algérie.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Au cours des conférences qui se sont tenues à Paris, en vue de fixer les contingents de produits marocains admissibles en franchise, à l'entrée en France et en Algérie, du 1<sup>er</sup> juin 1938 au 31 mai 1939, l'engagement a été pris, en échange des avantages consentis à la production de la zone française de l'Empire chérifien, de ne pas accroître, en ce qui concerne certains produits, par des envois effectués hors contingent, les quantités susceptibles d'être reçues en France au régime de faveur.

La restriction envisagée vise les produits de pêche, les pommes de terre à l'état frais, les fruits de table ou autres confits ou conservés à l'alcool ou à l'eau de vie, avec ou sans sucre, les fruits de table ou autres conservés au naturel à l'état entier ou non, les légumes frais, les légumes salés ou confits, les légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts, et les légumes desséchés.

Le présent dahir régleme l'exportation des produits précités, dans le cadre des accords intervenus.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est interdite, du 1<sup>er</sup> juin 1938 au 31 mai 1939, l'exportation, à destination de la France et de l'Algérie, en dehors des contingents admissibles en franchise, des produits désignés ci-après :

Produits de pêche (n<sup>os</sup> 46 à 58 du tarif des douanes françaises) ;

Pommes de terre à l'état frais (Ex. n<sup>o</sup> 83 du tarif des douanes françaises) ;

Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'alcool ou à l'eau de vie, avec ou sans sucre (n<sup>os</sup> 86 A. et 86 B. du tarif des douanes françaises) ;

Fruits de table ou autres, conservés au naturel, à l'état entier ou non (n<sup>o</sup> 86 C. du tarif des douanes françaises) ;

Légumes frais, salés ou confits, conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts, et légumes desséchés, y compris les nioras (n<sup>o</sup> 158 A., B., C., D. du tarif des douanes françaises).

Cette interdiction ne s'applique, toutefois, ni au poisson frais, ni aux produits dont les similaires étrangers ne sont pas soumis, à l'entrée en France et en Algérie, à des mesures de contingentement ou à des restrictions particulières d'importation.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article précédent, ainsi que toute manœuvre tendant à l'introduction irrégulière en France et en Algérie, des produits visés audit article, sont passibles des peines prévues aux articles 3 et 4 du dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises.

Les pénalités pécuniaires ont le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1317) sur les douanes sont applicables.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1357,  
(31 mai 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 mai 1938.*

*P. le Commissaire résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 4 JUILLET 1938 (6 jourmada I 1357)**  
rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 24 février 1934 et les décrets des 16 juillet et 8 août 1935 modifiant le code pénal et le code d'instruction criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus exécutoires en zone française de Notre Empire le décret du 8 août 1935 modifiant l'article 160 du code pénal, ainsi que les modifications apportées à l'article 405 du même code par le décret du 16 juillet 1935 majorant le taux de certaines amendes pénales.

Sont également rendus exécutoires en la même zone, nonobstant toutes dispositions contraires du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle : la loi du 24 février 1934 et le décret du 8 août 1935 modifiant les articles 149, 186, 188, 200, 373, 416, 479 et 480 du code d'instruction criminelle ; le décret du 8 août 1935 concernant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle.

ART. 2. — Les dispositions des articles 479 et 480 du code d'instruction criminelle sont applicables aux représentants des autorités régionales ou locales de contrôle, civiles ou militaires, ainsi qu'aux chefs des services municipaux et à leurs adjoints.

Les délits commis hors de leurs fonctions par les personnes énumérées à l'article 479 précité de ce code, et par celles désignées à l'alinéa précédent, sont de la compétence des tribunaux de première instance statuant correctionnellement.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1357,  
(4 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 juillet 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 6 JUILLET 1938 (8 jourmada I 1357)**  
complétant le dahir du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342) fixant le régime de l'importation et le régime intérieur des matières premières entrant dans la fabrication des bougies.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342) fixant le régime de l'importation et le régime intérieur des matières premières entrant dans la fabrication des bougies,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« La taxe intérieure de consommation est calculée sur le poids net des matières premières diminué de 1 % à titre de déchet de fabrication, lorsque le paiement de l'impôt étant effectué à l'importation, lesdites matières sont dirigées sur une fabrique de bougies autorisée, sous le couvert d'un acquit-à-caution qui doit être représenté, avec la marchandise, au service des douanes et régies du lieu de destination.

« Les droits sont consignés ou garantis lorsque les matières premières sont destinées à une industrie autre que celle des bougies ou des explosifs : ils sont remboursés à l'importateur soit après dénaturation, soit au fur et à mesure de la constatation par le service des douanes, de l'emploi de la marchandise dans l'industrie indiquée. »

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1357,  
(6 juillet 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 juillet 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1938 (6 rejeb 1357)**  
modifiant le dahir du 23 août 1916 (23 chaoual 1334)  
sur les gardes particuliers.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir du 23 août 1916 (23 chaoual 1334) sur les gardes particuliers, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« De même, l'État pourra désigner, parmi les membres « de sociétés cynégétiques reconnues, des agents chargés « de concourir à la surveillance générale de la chasse. »

ART. 2. — L'article 7 du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Article 7. — .....

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les gardes particuliers de la chasse, les agents de surveillance de la chasse, choisis parmi les membres des associations cynégétiques reconnues, les gardes particuliers, dits « garde-vente », des adjudicataires de coupes ou des bénéficiaires de marché de gré à gré sur le domaine forestier de l'État, sont agréés et licenciés par le directeur des eaux et forêts. »

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1357,  
(1<sup>er</sup> septembre 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1938**  
(29 rebia II 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 septembre 1931 (10 jourmada I 1350) fixant le mode de répartition des produits d'amendes et de transactions en matière de douane et de taxes intérieures.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 100 de l'acte d'Algésiras déterminant le mode général d'affectation des produits de la vente des marchandises confisquées et des amendes et transactions en matière de douane ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1931 (10 jourmada I 1350) fixant le mode de répartition des produits d'amendes et de transactions en matière de douane et de taxes intérieures ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 septembre 1931 (10 jourmada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Ce produit net sera attribué ainsi qu'il « suit :

« 45 % au Trésor ;

« 15 % aux œuvres d'assistance concernant le service « des douanes et régies, et qui seront désignées par le directeur général des finances ;

« 5 % aux chefs (ceux du cadre supérieur exclus) ;

« 10 % au fonds commun ;

« 25 % aux saisissants, préposés ou étrangers (à l'exclusion des agents du cadre supérieur des douanes et régies) ;

« Les sommes revenant à chacun des ayants droit à « la répartition ne pourront, pour une seule affaire, être « supérieures à mille francs (1.000 fr.) pour les chefs et « à deux mille francs (2.000 fr.) pour les saisissants, sauf « décision contraire du directeur général des finances, « prise sur la proposition des chefs locaux. Dans ce dernier « cas, la somme à attribuer aux ayants droit pourra être « comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part « qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation.

« Ce mode de répartition est indistinctement applicable, quelle que soit la qualité des saisissants, sauf les exceptions prévues au dernier alinéa de l'article 5 et au premier alinéa de l'article 14 du présent arrêté. »

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1357,  
(28 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 13 JUILLET 1938 (15 jourmada I 1357)**  
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial  
(Casablanca).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente des parcelles de terrain domanial (Casablanca) désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DU S. C.	DÉSIGNATION DES PARCELLES	SUPERFICIE APPROXIMATIVE			PRIX DE VENTE  FRANCS	NOM DES ACQUÉREURS
		Ha.	A.	Ca.		
83 (partie)	4 (partie)		1	75	52 50	M. Valentin Marius.
87	8		6	20	186 »	Reddad ben Ali Doukkali.
84	5		1	60	48 »	Amiel Bensimon Haïm.
85	6		2	00	60 »	Eltedgui Ephraïm.
88	9		18	00	540 »	Ahmed ben Bouazza ben Mohamed Boujrada, Mohamed ben Bouazza ben Mohamed Boujrada, Haddou bent el Haj Ahmed El Abboubia.
92	13		59	10	1.773 »	Ahmed ben Bouazza ben Mohamed Boujrada et Mohamed ben Bouazza ben Mohamed Boujrada.
93	14		10	90	327 »	Mohamed ben Bouazza ben Mohamed Boujrada et Ahmed ben Bouazza ben Mohamed Boujrada.
109	30		27	20	408 »	Knafou Schalom.
120	41		4	90	73 50	Achouche Isidore.
122	43		6	60	99 »	Thami ben Mohamed ben Larbi el Haddaoui, son frère Larbi et sa mère Zohra bent Ben Diane Heraouïa.
128	49		11	50	37 50	Assa Meïr.
137	58 (partie)		72	78	156 30	Hadj Mohamed ben Abdelfedil.
137	58 (partie)		6	65	33 25	Fatma bent Abdallah ben Fatah, Messaouda bent Abdallah ben Fatah.
141	62		9	10	45 50	Girel Eugène.
142	63	1	29	60	352 »	Si Thami ben Haj Ahmed Ababou, les héritiers de Mohamed ben Hamou Lehraoui : sa mère Fatma bent Caïd Ahmed ben Larbi, son épouse Halima bent Si Mekki, ses enfants Mhamed, Ghama et Aïcha.
144	65		61	70	61 70	El Maati ben Larbi el Ardjoum ben Mohamed.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,  
(13 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 13 JUILLET 1938 (15 jourmada I 1357)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au chérif Moulay M'Hamed ben el Hassan el Alaoui, demeurant à Meknès, de l'immeuble domanial dit « Arsa Sidi Abbou », sis à Ourzigha (Meknès), d'une superficie approximative de soixante-dix arcs (70 a.), inscrit sous le n° 479 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de la région de Meknès, au prix de trois mille francs (3.000 fr.), payable en six annuités égales, la première étant exigible à la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,  
(13 juillet 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1938**  
(17 rebia II 1357)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Port-Lyautey) et classant cette parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par la « Société marocaine de cultures et d'élevage », d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinquante mètres carrés (50 mq.) faisant partie de la propriété dite « Société des fermes de Tazi », titre foncier n° 2784 R., sise à proximité d'Allal-Tazi (Port-Lyautey), destinée à la construction d'une station de jaugeage, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle de terrain est classée au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1357,  
(16 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 juin 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 JUIN 1938**

(17 rebia II 1357)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain (Port-Lyautey) et classant cette parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par M. Legrand Maurice, d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cents mètres carrés (200 mq.), faisant partie de la propriété dite « La Chênaie », titre foncier n° 1672, sise à proximité d'Allal-Tazi (Port-Lyautey), destinée à la construction d'une station de jaugeage, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle de terrain est classée au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1357,  
(16 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 juin 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 JUIN 1938**

(22 rebia II 1357)

approuvant une substitution dans la concession d'installation et d'exploitation de madragues.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 17 novembre 1934 (17 chaabane 1353) et 15 avril 1936 (22 moharrem 1355) autorisant l'installation et l'exploitation de madragues ;

Vu les conventions de concession des madragues n° 1 et 2 à Moulay-bou-Selham et les cahiers des charges y annexés et, notamment, l'article 9 desdits cahiers des charges ;

Vu le premier avenant au cahier des charges concernant la madrague n° 2 ;

Vu les pouvoirs donnés par le conseil d'administration de la société « Madragues africaines », à son président, pour demander le transfert à ladite société, des concessions de madragues accordées à MM. de Carranza ;

Vu la lettre, en date du 20 avril 1938, par laquelle le président du conseil d'administration de la société « Madragues africaines » demande ce transfert ;

Vu la lettre, en date du 15 avril 1938, par laquelle MM. de Carranza demandent le transfert à la société susvisée, de leurs droits et charges concernant la concession des madragues n° 1 et 2 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la substitution de la société anonyme chérifienne « Madragues africaines », au capital de 4.100.000 francs, ayant son siège social à Mehdiâ, à MM. José-Léon de Carranza y Gomez et Ramon de Carranza y Gomez, dans tous les droits et obligations qui résultent des concessions faites à ces derniers, par les arrêtés viziriels susvisés des 17 novembre 1934 (17 chaabane 1353) et 15 avril 1936 (22 moharrem 1353), du droit d'installer et d'exploiter deux madragues, dites madrague n° 1 et madrague n° 2, dans les parages de Moulay-bou-Selham.

*Fait à Rabat, le 22 rebia II 1357,  
(21 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juin 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1938**

(11 jourmada I 1357)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 janvier 1938 (15 kaada 1356) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de la Mamora ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est classée au domaine public, en vue de l'installation du souk de l'Aïn Jora, une parcelle de terrain d'une superficie de deux hectares soixante ares (2 ha. 60 a.), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignée au dahir susvisé du 17 janvier 1938 (15 kaada 1356).

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1357,  
(9 juillet 1938).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 juillet 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1938**

(11 jourmada I 1357)

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane (Oujda).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (25 jourmada I 1345) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Berkane (Oujda) ;

Vu le dahir du 10 décembre 1927 (15 jourmada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Berkane, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 :

Section française : MM. Alfonsi Simon et Choukroun Jacques, en remplacement de MM. Frèze Jean et Tissot Emile, membres sortants ;

Section marocaine : Si Haj Ali Aouad, en remplacement de Si el Haj Mostefa Berrechid, membre sortant.

**ART. 2.** — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1357,  
(9 juillet 1938).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 juillet 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1938**

(11 jourmada I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 novembre 1930 (16 jourmada II 1349) fixant le régime de l'admission temporaire du sucre destiné à la fabrication des bonbons, fruits confits et glacés, et pâtes de fruits.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire, complété par le dahir du 14 mars 1934 (27 kaada 1352) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1930 (16 jourmada II 1349) fixant le régime de l'admission temporaire du sucre destiné à la fabrication des bonbons, fruits confits et glacés et pâtes de fruits, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 juin 1934 (5 rebia I 1353) ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 novembre 1930 (16 jourmada II 1349), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« Les exportations de bonbons, fruits confits et glacés  
« et pâtes de fruits sur la France ou l'Algérie, au bénéfice  
« du contingent admissible en franchise, ne peuvent être  
« imputées à décharge des comptes d'admission tempo-  
« raire. »

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1357,  
(9 juillet 1938).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 juillet 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1938**

(11 jourmada I 1357)

homologuant les opérations de délimitation administrative d'un immeuble collectif dénommé « Bou Frat Zoubia Miktchaouène », située sur le territoire de la tribu des Aït Amar (Oulmès).

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1928 (28 kaada 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bou Frat Zoubia Miktchaouène », situé sur le territoire de la tribu des Aït Amar (Oulmès) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 7 juin 1933, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants en date des 20 mars 1936 et 20 mai 1938 au procès-verbal susvisé ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière à la date du 21 novembre 1935, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bou Frat Zoubia Miktchaouène », situé sur le territoire de la tribu Aït Amar (Oulmès), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ;

ART. 2. — Cet immeuble, comprenant six parcelles appartenant aux collectivités de la fraction Zitchouen dites : Aït Yahia ou Aïssa, Aït Haddou Saïd (Aït Hakki), Aït Raho ou Ali et Aït Atta, toutes deux de la sous-fraction Aït Chart, a une superficie approximative de huit cent soixante-sept hectares trente-deux ares (867 ha. 32 a.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

*Première parcelle*, dite « Bou Frat I », cinq cent quarante hectares soixante ares (540 ha. 60 a.).

De (B. 9) T.C. 77 à (B. 12) T.C. 77, limite commune avec celle du collectif dénommé « Bled Bou Frat des Bouhassoussen » (délim. 77 homol. et immatriculée sous titre foncier n° 3537 K.) ;

De (B. 12) T.C. 77 à (B. 16) D.F., oued Zoubia ;

De (B. 16) D.F. à B. 1, limite commune avec celle du canton forestier de l'oued Zoubia ;

De B. 1 à B. 12, l'oued Zoubia ;

De B. 12 à (B. 78) D.F., éléments droits ; riverain : melk Si Ali ould bel Layachi ;

De (B. 78) D.F. à (B. 1) D.F., limite commune avec celle du canton forestier d'Aguern-en-Zoubi ;

De (B. 1) D.F. à (B. 9) T.C. 77, éléments droits ; riverain : collectif des Bouhassoussen.

*Deuxième parcelle*, dite « Bou Frat II », cent quatre-vingt-quinze hectares vingt ares (195 ha. 20 a.).

De (B. 83) D.F. à B. 7, sentier muletier vers Moulay-Bouazza par Mechra-bou-Tamssiouit, et, au delà, melk Si Ali bel Layachi ;

De B. 7 à (B. 103) D.F., oued Zoubia ;

De (B. 103) D.F. à (B. 83) D.F., limite commune avec celle du canton forestier d'Aguern-en-Zoubi.

*Enclave*. — Enclave forestière dite « Canton de Miktchaouène », bornée de (B. 1) D.F. à (B. 1) D.F. par (B. 2) D.F. et ses suivantes jusqu'à (B. 11) D.F. inclusivement.

*Troisième parcelle*, dite « Kabour bel Hadj », constituée par une enclave de quarante et un hectares cinq ares (41 ha. 05 a.) dans le canton forestier d'Aguern-en-Zoubi, et limitée de (B. 1) D.F. à (B. 1) D.F. par (B. 2) D.F. et ses suivantes jusqu'à (B. 18) D.F. inclusivement.

*Quatrième parcelle*, dite « Mimekreiss », constituée par une enclave de soixante hectares soixante-neuf ares (60 ha. 69 a.) dans le même canton forestier et limitée dans les mêmes conditions que la précédente.

*Cinquième parcelle*, dite « Bou Tazert I Bou Frat », dix-neuf hectares vingt-cinq ares (19 ha. 25 a.).

De (B. 22) D.F. à B. 13, limite commune avec celle du canton forestier d'Aguern-en-Zoubi ;

De B. 13 à (B. 22) D.F., oued Ksiksou.

*Sixième parcelle*, dite « Bou Tazert II Bou Frat », dix hectares cinquante-trois ares (10 ha. 53 a.).

De B. 14 à B. 15, limite commune avec celle du canton forestier précité ;

De B. 15 à B. 14, oued Ksiksou.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1357,  
(9 juillet 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1938.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÉS.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1938

(11 jourmada I 1357)

complétant l'arrêté viziriel du 17 octobre 1936 (30 rejeb 1355) déclarant d'utilité publique l'agrandissement du marché municipal du Guéliz, à Marrakech, et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cet effet.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1936 (30 rejeb 1355) déclarant d'utilité publique l'agrandissement du marché municipal du Guéliz, à Marrakech, et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cet effet ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 1936, aux services municipaux de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La durée pendant laquelle l'immeuble désigné par l'arrêté viziriel susvisé du 17 octobre 1936 (30 rejeb 1355) restera sous le coup de l'expropriation, est fixée à deux ans à compter de la mise à exécution du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1357,  
(9 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 juillet 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1938

(11 jourmada I 1357)

portant renouvellement partiel  
des membres de la commission d'intérêts locaux  
de Martimprey-du-Kiss (Oujda)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 mai 1930 (29 hija 1348) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Martimprey-du-Kiss (Oujda), complété par le dahir du 1<sup>er</sup> avril 1931 (12 kaada 1349);

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Martimprey-du-Kiss (Oujda), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 :

Section française : M. Caillier André-Félix, en remplacement de M. de Nantes d'Avignonet, membre sortant ;

Section marocaine : Si el Hadj Saïd ben Ahmed, en remplacement de Si el Hadj Abdelkader, membre sortant.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1357,  
(9 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 juillet 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1938

(15 jourmada I 1357)

autorisant l'acquisition d'immeubles (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des bâtiments et installations de l'ancienne gare à voie de 0 m. 60 d'Outat-el-Hajj (Taza), appartenant à l'État français, édifiés sur un terrain domanial et désignés au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE	PRIX
	COUVERTE	
	MQ.	FRANCS
Bâtiment A, blockhaus maçonnerie.....	506	3.036
Bâtiment B, construction en maçonnerie.	100	400
Bâtiment L, construction en maçonnerie.	95	380
Bâtiment N, construction en maçonnerie.	449	1.796
Bâtiment Q, construction en maçonnerie.	25	100
Immeuble R, système d'épuration en ciment armé .....		1.200
Total..		6.912

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1357,  
(13 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 juillet 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1938

(18 jourmada I 1357)

portant nomination d'un membre de la commission municipale de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (13 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Thierry Henri, médecin, est nommé membre de la commission municipale de la ville de Casablanca, en remplacement de M. Ducrocq Georges, décédé.

ART. 2. — Le mandat de M. Thierry arrivera à expiration le 31 décembre 1940.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1357,  
(16 juillet 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 juillet 1938.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÉS.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1938

(9 jourmada II 1357)

annulant l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1928 (22 chaoual 1346) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains et, notamment, de la parcelle dite « Haoud ben Zerizar », sise à Taza, au profit de Si Boualem ben Laouari ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale d'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution provisoire de la parcelle de terrain domanial dite « Haoud ben Zerizar », sise à Taza, près de Sidi-Hamou-Meftah, d'une superficie approximative de dix hectares (10 ha.), consentie à l'ancien combattant marocain Si Boualem ben Laouari, par l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1928 (22 chaoual 1346).

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1357,  
(6 août 1938).*

MOHAMED RONDA.

*Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 août 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AOUT 1938

(14 jourmada II 1357)

portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par la voie de l'air entre :

- a) Les localités du Maroc, le Maroc et l'Algérie ;
- b) Le Maroc, la France, le Sénégal, la Mauritanie, la Tunisie ;
- c) Le Maroc, les îles du Cap Vert et l'Amérique du Sud ;
- d) Le Maroc et certains pays extra-européens,

et les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ; Vu l'arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (23 rejeb 1356) relatif aux surtaxes aériennes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1938 (28 moharrem 1357) portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondances à destination de certains pays ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées à acheminer par la voie aérienne entre le Maroc et la République Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, les îles Falkland, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, sont passibles, en sus des taxes postales auxquelles elles sont normalement assujetties, d'une surtaxe fixée, pour chaque pays, à :

17 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes pour les lettres et cartes postales ;

17 fr. 50 par 25 grammes ou fraction de 25 grammes pour les autres objets.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées originaires du Maroc à destination des Antilles, de l'Amérique centrale et des divers pays de l'Amérique du Sud situés au nord du Brésil, acheminées jusqu'à Natal par la liaison Maroc-Amérique du Sud, et à partir de Natal par les lignes américaines, sont passibles, en sus des taxes postales auxquelles elles sont normalement assujetties, d'une surtaxe fixée pour tous les objets à 17 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1357,  
(11 août 1938).*

MOHAMED RONDA.

*Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 août 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1938**(16 *joumada II* 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 *chaabane* 1357) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'un immeuble administratif, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de six cent soixante-treize mètres carrés (673 mq.), sise à Fès-Médina, à l'angle des rues du Doh et de l'Ancienne-Poste, appartenant à la ville de Fès, au prix de six mille sept cent trente francs (6.730 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 joumada II 1357,  
(13 août 1938).*

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 août 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1938**(21 *joumada II* 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1933 (8 *rebia I* 1352) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 *rebia II* 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 *rejeb* 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1933 (8 *rebia I* 1352) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1937 (21 *moharrem* 1356) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France ;

Vu le décret du 16 juillet 1938 fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant les liaisons radiotéléphoniques France-Algérie et France-Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1933 (8 *rebia I* 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les taxes applicables aux conversations téléphoniques échangées entre le Maroc et la France sont fixées comme suit :

« a) Pour les trois premières minutes : 60 francs dont 27 francs pour le Maroc et 33 francs pour la France ;

« b) Par minute supplémentaire au delà des trois premières : le tiers (1/3) des taxes ci-dessus. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 joumada II 1357,  
(18 août 1938).*

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 août 1938.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,**

**COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « *Der Deutsche im Ausland* ».

Nous, général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre général du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que la revue ayant pour titre *Der Deutsche im Ausland*, publiée en langue allemande, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue intitulée *Der Deutsche im Ausland* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 23 août 1938.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 26 août 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF  
DES TROUPES DU MAROC,**

portant modification de la zone des servitudes défensives  
de la ville de Fès.

Nous, général de division François, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) relatif aux servitudes militaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1913 (10 rejeb 1331) portant servitude autour de l'enceinte de la ville de Fès, des camps et des ouvrages détachés,

## ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé entre Bab-Sigma et un point situé à 85 mètres à l'ouest du carrefour des routes Meknès-Fès un polygone exceptionnel délimité par les bornes P. 1, P. 2, P. 3, P. 4, P. 5, P. 6, P. 7, P. 8, sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Dans la partie comprise entre les bornes P. 1, P. 2, P. 3 et P. 8, la hauteur maximum des constructions à édifier ne devra pas dépasser 10 mètres. Dans la partie délimitée par les bornes P. 3, P. 4, P. 5, P. 6 et P. 7, il ne sera toléré que des clôtures légères dont la hauteur ne devra pas dépasser 1 m. 50 et des plantations d'arbustes d'ornement.

ART. 3. — Dans un délai de trois mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, le service du génie procédera au bornage du polygone susvisé.

ART. 4. — Le chef du génie de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 août 1938.

FRANÇOIS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Bouznika, au profit de M. Santoro Joseph.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 12 mars 1938 présentée par M. Santoro, demeurant allée des Jardins, à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans l'oued Bouznika l'eau nécessaire à l'irrigation de sa propriété sise au lieu dit « Bouznika Nekhla » ;

Vu le plan des installations projetées ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Bouznika, au profit de M. Santoro Joseph.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 septembre au 5 octobre 1938, dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 août 1938.

NORMANDIN.

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Bouznika, au profit de M. Santoro Joseph.

ARTICLE PREMIER. — M. Santoro Joseph est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Bouznika un débit continu de 1 litre 1/2 par seconde destiné à l'irrigation de sa propriété « Bouznika Nekhla », titre 153 C. d'une superficie de 7 ha. 14 a. 70 ca.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 1 litre 1/2-seconde sans dépasser 5 litres-seconde correspondant à un prélèvement horaire de 18 mètres cubes d'eau, mais dans ce cas la durée du pompage journalier sera réduite à trois heures et demie. L'installation sera fixe.

Elle devra être capable d'élever au maximum 5 litres-seconde à la hauteur totale de 12 mètres en été (hauteur d'élévation comptée depuis l'étiage).

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, les moteurs, tuyaux d'aspiration et de refoulement, pompes, seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Pour la fixation de la date de recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après, la prise sera considérée comme mise en service le 1<sup>er</sup> octobre 1938.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être autorisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement à la caisse du percepteur de Rabat-nord, d'une redevance annuelle de soixante francs pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations, soit à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1938. Elle sera versée à la caisse du percepteur de Rabat-nord avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir de la date du présent arrêté.

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers tributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Bouznika.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'emploi des moteurs à vapeur ou à carburants.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur une piste  
de la région de Rabat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par temps de pluie, neige et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité locale de contrôle, la circulation est interdite à tous véhicules sur la partie de la piste n° 175, de Port-Lyautey à l'aïn Seba (captage de l'oued Fouarat), et de son prolongement jusqu'à la route n° 14 de Salé à Meknès, entre Mechra-el-Kettane et la route n° 14.

ART. 2. — La circulation sera déviée par une piste, ouverte dans le sable et passant par la ferme Nathan.

ART. 3. — Seuls, les véhicules de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat (R.E.I.P.) pourront, en cas de nécessité, circuler, en tous temps, sur la piste n° 175.

ART. 4. — Le présent arrêté complète l'arrêté général n° 10327, du 10 novembre 1937, réglementant la circulation sur les pistes.

Rabat, le 25 août 1938.

NORMANDIN.

### DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

concernant le certificat médical en vue de la délivrance du  
certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés  
à des transports en commun ou dont le poids en charge  
dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 29 relatif à la délivrance des certificats de capacité :

Vu la décision en date du 13 novembre 1931 agréant divers médecins résidant dans les centres immatriculateurs pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite, soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. le docteur Toulze, médecin-chef du dispensaire de l'Adoua, à Fès, est chargé, pendant les absences de M. le docteur Dernoncour, des visites médicales en vue de l'établissement des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

Rabat, le 5 août 1938.

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création d'une agence postale de 2<sup>e</sup> catégorie à Aknoul.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, Chevalier de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1930, 23 décembre 1931, 24 août 1934 et 13 avril 1938 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par les arrêtés des 22 février 1932, 1<sup>er</sup> août 1935 et 16 décembre 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 2<sup>e</sup> catégorie est créée à Aknoul (région de Taza-ville nouvelle) à partir du 16 septembre 1938.

ART. 2. — Cet établissement, qui sera rattaché au bureau de Taza-ville nouvelle, participera :

1<sup>o</sup> Aux opérations postales énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1930 susvisé ;

2° Au service des mandats poste ordinaires et des chèques postaux ne dépassant pas 2.000 francs.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 350 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 90, article 10, de l'exercice 1938.

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1938.

MOIGNET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.  
portant création d'un bureau annexe de la recette des P.T.T.  
d'Oujda.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, Chevalier de la Légion  
d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau annexe de la recette des postes, des télégraphes et des téléphones d'Oujda est créé, au quartier de la Médina, sous la dénomination « d'Oujda-médina ».

ART. 2. — Cet établissement fonctionnera comme un guichet détaché de la recette d'Oujda et participera aux mêmes opérations que celle dernière, à l'exclusion toutefois du service des colis postaux et de la distribution des correspondances à domicile.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 10 septembre 1938.

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1938.

MOIGNET.

**Extrait du « Journal officiel » de la République française,  
du 26 août 1938, page 10151.**

**DÉCRET**

**portant extension aux marchés passés en Tunisie et au  
Maroc par les administrations métropolitaines et algériennes  
des dispositions du décret du 12 décembre 1936 relatif  
aux cautions personnelles et solidaires.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 9 et 10 du décret du 30 octobre 1935, pris en exécution de la loi du 8 juin 1935 et relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques ;

Vu le décret du 12 décembre 1936,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Aux conditions et sous les réserves indiquées aux articles ci-après, les dispositions du décret du 12 décembre 1936 précisant les modalités d'application des articles 9 et 10 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques sont rendues applicables aux marchés passés en Tunisie et au Maroc par l'Etat, par l'Algérie et par les départements, communes et établissements publics métropolitains et algériens.

ART. 2. — La caution personnelle et solidaire fournie par les titulaires de ces marchés devra avoir reçu du ministre des finances un agrément spécial au pays dans lequel est passé le marché.

ART. 3. — Cet agrément sera donné, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 12 décembre 1936, aux personnes ou établissements qui n'auront pas encore été agréés pour les marchés passés sur d'autres territoires.

Les bénéficiaires de cet agrément devront effectuer le dépôt du cautionnement fixe de 100.000 francs, ainsi que les versements proportionnels auxquels la caution est astreinte à l'occasion de chaque marché à la caisse du préposé local de la caisse des dépôts et consignations, à savoir le trésorier général de Tunis ou de Rabat.

La constitution du cautionnement fixe sera notifiée par ce comptable au ministre des finances (direction du mouvement général des fonds).

ART. 4. — L'agrément prévu à l'article précédent ne sera valable qu'à l'égard des marchés passés dans celui des pays susvisés, pour lequel il aura été sollicité.

Toutefois, il pourra être étendu à l'autre sur demande spéciale adressée à cet effet au ministre des finances (direction du mouvement général des fonds).

ART. 5. — De même, les tiers qui auront obtenu l'agrément nécessaire pour se porter caution de la bonne exécution des marchés passés dans la métropole ou en Algérie pourront, sur demande spéciale adressée au ministre des finances (direction du mouvement général des fonds), obtenir l'extension de cet agrément aux marchés passés par les administrations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret en Tunisie ou au Maroc.

ART. 6. — Par dérogation à la règle établie par l'article 9, *in fine*, du décret du 12 décembre 1936, les personnes ou établissements qui auront bénéficié de l'extension de leur agrément dans les conditions prévues à l'un des articles 4 et 5 ci-dessus effectueront les versements proportionnels afférents à chaque marché entre les mains du préposé de la caisse des dépôts et consignations compétent au lieu de passation du marché. Ils n'auront pas à constituer à cet effet de nouveaux cautionnements fixes de 100.000 francs.

ART. 7. — L'agrément donné en vertu de l'article 3 ci-dessus est notifié par le ministre des finances au préposé compétent de la caisse des dépôts et consignations qui ne peut accepter le cautionnement fixe de 100.000 francs qu'après réception de cet avis.

ART. 8. — L'extension de l'agrément accordée en vertu de l'article 5 ou de l'article 6 ci-dessus est notifiée de la même façon au préposé local de la caisse des dépôts et consignations qui ne peut accepter les versements proportionnels visés à l'article 7 qu'après réception de cet avis.

ART. 9. — Les comptables qui auront reçu une notification sont également avisés, le cas échéant, de la révocation ou de la suspension de l'agrément prononcé en vertu des articles 6 et 7 du décret du 12 décembre 1936.

ART. 10. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux marchés approuvés avant la publication du présent décret. Toutefois, elles pourront leur être rendues applicables dans les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 3, du décret du 12 décembre 1936.

Fait à Paris, le 18 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,  
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,  
GEORGES BONNET.

**NOMINATION**

**d'un membre du comité de la communauté israélite  
de Marrakech.**

Par décision vizirienne du 20 août 1938, M. Elie Bohbot est nommé membre du comité de la communauté israélite de Marrakech, en remplacement de M. Rebbi Mimoun Ohayon, démissionnaire.

**CRÉATIONS D'EMPLOIS**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 20 août 1938, il est créé dans le corps du contrôle civil au Maroc :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1938)

Deux emplois de contrôleur civil par transformation de deux emplois de contrôleur civil suppléant ;

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939)

Un emploi de contrôleur civil par transformation d'un emploi de contrôleur civil suppléant.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 29 juillet 1938 :

M. BUISINE André, contrôleur spécial de 1<sup>re</sup> classe des domaines, du 1<sup>er</sup> juin 1937, est reclassé contrôleur spécial de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1936, pour l'ancienneté exclusivement (bonification de 10 mois).

M. COTTINEAU Joseph, contrôleur spécial de 1<sup>re</sup> classe des domaines, du 1<sup>er</sup> janvier 1938, est reclassé contrôleur spécial de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1937, pour l'ancienneté exclusivement (bonification de 10 mois).

Par arrêtés du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 20 août 1938 :

M. ALLONNEAU Charles, reclassé contrôleur spécial de 2<sup>e</sup> classe des domaines, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1935, pour l'ancienneté exclusivement (bonification de 9 mois), est promu contrôleur spécial de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938.

M. GRÉGOIRE Albert, reclassé contrôleur spécial de 2<sup>e</sup> classe des domaines, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936, pour l'ancienneté exclusivement (bonification de 9 mois), est promu contrôleur spécial de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1938.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 2 août 1938, SI MOHAMED BEN HAMMOUCHE, amin el amelak des domaines à Agadir, est classé dans la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1938.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 30 juillet 1938, M. MATHEU Daniel, chef de service de 1<sup>re</sup> classe, est nommé percepteur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1938, avec une ancienneté remontant au 1<sup>er</sup> mai 1936.



#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 20 juillet 1938, est nommé :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1938)

*Vétérinaire inspecteur principal de l'élevage hors classe*

M. EYRAUD Emile, vétérinaire, chef du service de l'élevage à contrat.

M. EYRAUD est nommé à ce grade à compter du 1<sup>er</sup> août 1938 au point de vue du traitement et pour compter du 21 octobre 1936 au point de vue de l'ancienneté.



#### DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 16 mai, 22 juillet, 4 août et 17 août 1938, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1938)

*Secrétaire adjoint stagiaire*

M. DELACHAUX Jean.

*Inspecteur sous-chef de 3<sup>e</sup> classe*

M. GUILLAUMOT Jean, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1938)

*Inspecteur sous-chef de 1<sup>re</sup> classe*

M. GUÉRAUX Maurice, inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

Sont titularisés et nommés à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1938)

M. CÉBRAN Francisco, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938)

MM. DELPRAT Clément et GORRE René, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 20 juillet 1938, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> août 1938 :

*Surveillant-chef de prison de 2<sup>e</sup> classe*

M. LE TACON Charles, surveillant-chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Surveillant commis-greffier de prison de 2<sup>e</sup> classe*

M. BURGAN Joseph, surveillant commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe.

*Surveillante principale de prison de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> veuve GUYOT Madeleine, surveillante principale de 3<sup>e</sup> classe.

*Chef-gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe*

M. MOHAMED BEN BOUCHAÏN, chef-gardien de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe*

M. KABBOUR BEN EMBARCK BEN SALEM, gardien de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe*

M. MOHAMED BEN ABDERRAHMAN BEN MOHAMED et SLIMAN BEN ALI BEN BOULIL, gardiens de 3<sup>e</sup> classe.

### PROMOTIONS pour rappel de services militaires.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date des 18 mai et 23 juillet 1938 et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont réalisées les révisions des situations administratives suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS	OBSERVATIONS
CEBRAN Francisco .....	Gardien de la paix de 1 <sup>re</sup> classe	10 octobre 1936	79 mois 14 jours	
DELPRAT Clément .....	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> juillet 1937	12 mois	
GORRE René .....	id.	1 <sup>er</sup> janvier 1937	18 mois	

**RADIATION DES CADRES**

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 22 juillet 1938, le gardien de 2<sup>e</sup> classe Abdelaziz Ben Abderrahman, en fonctions à la maison centrale de Port-Lyautey, décédé le 17 juillet 1938, en activité de service, est rayé des cadres à compter du 18 juillet 1938.

**NOMINATION**

**et mutation dans le service des commandements territoriaux.**

Par décision résidentielle, en date du 29 août 1938, le chef de bataillon breveté Deshorties Jean-L.-J.-R., de l'état-major de la 15<sup>e</sup> région, placé hors cadres (art. 47, loi du 28 mars 1928) et mis à la disposition du Général résident général de France au Maroc pour être employé au service des commandements territoriaux, par décision ministérielle du 6 juillet 1938 (J.O. du 10), est nommé chef du cercle du Moyen-Ouerrba, à Rhafsaï, en remplacement du chef d'escadrons de Carrey de Bellemare, rapatrié.

Par décision résidentielle, en date du 29 août 1938, le chef de bataillon Jouannet Gabriel, chef du cercle d'Erfoud, est nommé chef du cercle des Beni M'Guild, à Azrou, en remplacement du lieutenant-colonel Schwartz, rapatrié.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS DE CONCOURS**

**concernant le corps du contrôle civil.**

Un concours pour huit (8) places de contrôleur civil stagiaire, dont 7 au Maroc et 1 en Tunisie, aura lieu à partir du 15 novembre 1938 à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie) et à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 15 octobre 1938.

Des brochures contenant tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères, à la direction des affaires politiques (service du contrôle civil), à Rabat, et au siège des régions et territoires civils du Maroc.

**AVIS DE CONCOURS**

**pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie (cadre masculin).**

Un concours pour cinq emplois de rédacteur stagiaire de l'administration départementale en Algérie (cadre masculin) sera ouvert le 2 décembre 1938 à Alger, Oran, Constantine, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Rennes, Lille, Toulouse, Ajaccio et Rabat.

Les candidats peuvent se procurer les conditions et le programme des épreuves au Gouvernement général de l'Algérie (cabinet du secrétaire général).

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré, devront parvenir au Gouvernement général, au plus tard, le 2 novembre 1938.

Les candidats devront s'engager, dans leur demande, à accepter leur nomination à l'une quelconque des trois préfectures d'Algérie.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

*Service des perceptions et recettes municipales*

*Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 SEPTEMBRE 1938. — *Taxe urbaine 1938* : Casablanca-sud, 5<sup>e</sup> arrondissement, secteur 7 (art. 50.001 à 50.871).

*Patentes 1938* : Benahmed-banlieue ; Fès-banlieue ; Oued-Zem-banlieue ; affaires indigènes d'Ouezzane, de Marchand ; contrôles civils des Oulad-Saïd, d'El-Borouj, de Souk-el-Arba-du-Rharb, d'Arbaoua, Dar-ould-Zidouh.

*Patentes et taxe d'habitation 1938* : Saïdia-place ; Sefrou.

LE 19 SEPTEMBRE 1938. — *Tertib et prestations des indigènes 1938* : contrôles civils de Martimprey-du-Kiss, Tarhjirt ; Berkane, Beni Attig-sud et Beni Ourimèche-sud ; de Khemissèt, M'Zeurfa ; Chichaoua, Oulad bou Seba, Frouga ; Marrakech-banlieue, Sektana Khirhya ; Oujda-banlieue, Angad ; Marchand, Gueffiane ; Tahala, Zerarda, Beb el M'Rouj, Beni Feggous.

*Patentes et taxe d'habitation 1938* : Fès-ville nouvelle, secteur 1 (art. 1.001 à 3.712).

*Taxe urbaine 1938* : Moulay-Idriss.

LE 26 SEPTEMBRE 1938. — *Tertib et prestations des indigènes 1938* : contrôles civils de Berkane, Beni Menzouch-sud et Beni Attig-nord ; de Khemissèt, Aït bou Yahya, Msarhra ; des Rehamna, Rehamna-sud et Rehamna-Bouchane ; de Mazagan, Oulad Bouazziz-sud ; de Sidi-Bennour, Oulad Ammor-ouest ; d'Oued-Zem, Oulad Bhar Kebar ; d'El-Aïoun, Beni Oukil ; de Petitjean, Chebanat ; de Marchand, Gueffiane ; de Salé-banlieue, H'Seine, Aneur ; de Sidi-Bennour, Oulad Bouzerara-sud et Oulad Ammor-est ; d'Azemmour, Chtouka, Haouzia, Chiadma.

*Patentes et taxe d'habitation 1938* : Casablanca-centre, 3<sup>e</sup> arrondissement, secteur 5, articles 54.001 à 56.953.

*Prestations des européens de 1938* : contrôles civils de Chemâïa, centre de phosphates de Louis-Gentil.

*Prestations des indigènes non sédentaires 1938* : contrôles civils de Petitjean, Zirara.

LE 3 OCTOBRE 1938. — *Taxe urbaine 1938* : Marrakech-médina, secteur 3 (art. 6.012 à 14.313).

Rabat, le 3 septembre 1938.

Le chef du service des perceptions,  
et recettes municipales,

PIALAS.

## RELEVÉ DES COMPTES

atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1939 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du bureau des faillites de Casablanca.

NUMÉRO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTÉRESSÉS	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
87	Casablanca	18 novembre 1924	Benisty, à Casablanca.	23 mai 1938	200 »
138	Casablanca	20 juin 1924	Gratade Robert, Casablanca.	23 mai 1938	43 77
			Thollon et Garcin, Casablanca.	23 mai 1938	3 99
			Quilichini, Casablanca.	23 mai 1938	1 40
			Ferrié Antoine, Casablanca.	23 mai 1938	135 85
			Forgues J., Casablanca.	23 mai 1938	2 89
168	Casablanca	16 septembre 1924	Bobichon Henri, à Port-Lyautey.	23 mai 1938	7 45
			Aris Ican, Casablanca.	23 mai 1938	19 70
			Perucca Besso, Casablanca.	23 mai 1938	29 05
			Charrier H. Casablanca.	23 mai 1938	8 75
			Pace Emmanuel, Casablanca.	23 mai 1938	3 10
187	Casablanca	6 novembre 1924	Tam bent Ahmed, à Marrakech.	23 mai 1938	85 35
			Mohamed ben Mohamed Mouni, à Mazagan.	23 mai 1938	1.470 30
198	Casablanca	17 juillet 1924	Canis et Candon, à Casablanca.	23 mai 1938	5 74
228	Casablanca	24 avril 1924	Heullant et Lallier Suzanne, à Casablanca.	23 mai 1938	74 50
231	Casablanca	15 juillet 1924	Thibaud et C <sup>ie</sup> M <sup>rs</sup> Graff.	27 mai 1938	8 10
			Harmont frères (M <sup>rs</sup> Machwitz).	27 mai 1938	17 15
			Lévy Lebbart, Casablanca.	27 mai 1938	115 05
233	Casablanca	15 janvier 1924	Comptoir d'importation de machines industrielles et agricoles, à Casablanca.	27 mai 1938	34 65
258	Casablanca	21 mai 1924	Cazes Salomon, à Casablanca.	27 mai 1938	23 44
			Ben Dahan Abraham, à Casablanca.	27 mai 1938	2 89
			Robineau Victor à Casablanca.	23 mai 1938	68 25
264	Casablanca	16 septembre 1924	Auberty, à Oued-Zem.	23 mai 1938	118 77
			Brejeux, à Casablanca.	23 mai 1938	5 84
			Entreprise marocaine et commerciale, à Casablanca.	23 mai 1938	38 73
			Levraud, Casablanca.	23 mai 1938	21 36

## RELEVÉ DES MARCHANDISES D'ORIGINE ALGERIENNE

importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 (modifié par le dahir du 30 juin 1937) en faveur du régime frontalier algéro-marocain, pendant le mois de juillet 1938.

ESPECE DES PRODUITS	UNITÉS	MOIS COURANT		ANTÉRIEURS		TOTAL GÉNÉRAL	
		QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS
Chevaux, juments, poulains .....	Têtes	1	500	»	»	1	500
Peaux brutes, fraîches, sèches .....	Kilos	2.585	16.954	»	»	2.585	16.954
Laines en peaux ou en masses, etc. ....	»	383	2.355	»	»	383	2.355
Graisses animales :							
Suifs .....	»	5.700	14.330	»	»	5.700	14.330
Fromages de toutes sortes .....	»	793	1.447	»	»	793	1.447
Beurres frais ou salés .....	»	74	710	»	»	74	710
Boyaux salés .....	»	1.295	9.080	»	»	1.295	9.080
Poissons conservés .....	»	288	1.154	»	»	288	1.154
Légumes secs :							
Fèves et fêverolles .....	»	50	35	»	»	50	35
Pommes de terre .....	»	16.175	22.701	»	»	16.175	22.701
Fruits frais :							
Citrons .....	»	1.123	2.940	»	»	1.123	2.940
Raisins .....	»	205	510	»	»	205	510
Poires .....	»	170	212	»	»	170	212
Pêches, brugnons, etc. ....	»	7.931	12.291	»	»	7.931	12.291
Autres .....	»	5.535	11.736	»	»	5.535	11.736
Fruits secs :							
Raisins .....	»	»	»	»	»	»	»
Fruits confits ou conservés :							
Olives .....	»	4.512	10.450	»	»	4.512	10.450
Tabacs en feuilles .....	»	328.990	1.142.385	»	»	328.990	1.142.385
Cigares et cigarettes .....	»	5.518,7	29.760	»	»	5.518,7	29.760
Bois de mines .....	»	47.630	18.988	»	»	47.630	18.988
Teintures et tannins .....	»	5.236	21.051	»	»	5.236	21.051
Légumes frais .....	»	6.892	4.860	»	»	6.892	4.860
Bières en fûts .....	Hectolitres	501,4	52.535	»	»	501,4	52.535
Bières en bouteilles .....	»	9,75	1.500	»	»	9,75	1.500
Plâtre .....	Kilos	42.000	6.610	»	»	42.000	6.610
Gaz carbonique liquide .....	»	1.315	1.100	»	»	1.315	1.100
Chlorure de sodium .....	»	33.500	5.109	»	»	33.500	5.109
Tapis de laine .....	Mq.	209,89	10.020	»	»	209,89	10.020
Vêtements en laine .....	Kilos	83	4.650	»	»	83	4.650
Peaux préparées .....	»	457	7.061	»	»	457	7.061
Babouches .....	»	735	13.065	»	»	735	13.065
Maroquinerie .....	»	1	50	»	»	1	50
Meubles en bois .....	»	96	480	»	»	96	480
Autres ouvrages en bois .....	»	12	80	»	»	12	80
Vannerie de toutes sortes .....	»	420	1.240	»	»	420	1.240
Liège ouvré :							
Bouchons .....	»	168	2.939	»	»	168	2.939
<b>TOTAL.....</b>			<b>1.430.888</b>	»	»		<b>1.430.888</b>

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1<sup>er</sup> juin 1938 pendant la 1<sup>re</sup> décade du mois d'août 1938.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois d'août 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	500	30	299	329
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	8.000	107	806	913
Mulets et mules .....	"	200	5	34	39
Baudets étalons .....	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	18.000	630	3.837	4.467
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	275.000	5.914	49.634	55.548
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	5.000	38	184	222
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	25.000	114	1.347	1.461
Volailles vivantes .....	"	1.250	6	25	31
<i>Produits et dépeuilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc .....	"	4.000	"	103	103
B. — De mouton .....	"	(1) 25.000	1.085	6.316	7.401
C. — De bœuf .....	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval .....	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins .....	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	1.500	54	296	350
Viandes préparées de porc .....	"	250	"	15	15
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	1.200	36	169	205
Musseau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris .....	"	500	"	10	10
Conserves de viandes .....	"	800	"	2	2
Boyaux .....	"	2.500	45	237	282
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés .....	"	1.000	20	516	536
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	50	"	7	7
Grils préparés ou frisés .....	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes .....	"	"	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs .....	"	350	136	8	144
B. — Saïndoux .....	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saïndoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	50	260	310
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais .....	"	80.000	627	4.962	5.589
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés .....	"	15.000	128	3.401	3.529
Miel naturel pur .....	"	1.500	13	6	19
Engrais azotés organiques élaborés .....	"	3.000	"	18	18
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(2) 11.000	241	1.810	2.051
Sardines salées pressées .....	"	7.000	"	333	333
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	53.500	2.060	9.125	11.185
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou défilées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	23.504	"	23.504
Blé dur en grains .....	"	200.000	6.150	"	6.150
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains .....	"	250.000	14.786	36.630	51.416
Orge en grains .....	"	2.300.000	60.647	31.952	92.599
Orge pour brasserie .....	"	200.000	8.411	"	8.411
Seigle en grains .....	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains .....	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et fèvesolles .....	"	300.000	2.975	25.400	28.375
Haricots .....	"	1.000	"	23	23
Lentilles .....	"	40.000	597	3.254	3.851
<i>Pois ronds :</i>					
De semence .....	"	80.000	1.481	1.547	3.028
A casser .....	"	25.000	2.864	3.114	5.978
Décortiqués, brisés ou cassés .....	"	15.000	486	2.283	2.769
Autres .....	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou jari en grains .....	"	30.000	"	260	260
Millet en grains .....	"	30.000	967	1.260	2.227
Alpiste en grains .....	"	50.000	2.480	5.810	8.290
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai inclusivement .....	"	60.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois d'août 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes .....	Quintaux	1.000	"	5	5
Bananes .....	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges .....	"	10.000	"	206	206
Citrons .....	"	10.000	"	101	101
Oranges douces et amères .....	"	(1) 115.000	"	"	"
Mandarines et satsumas .....	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées .....	"	25.000	"	"	"
Figues .....	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots .....	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires .....	"	1.000	42	592	574
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937 .....	"	1.000	435	192	627
Dattes propres à la consommation .....	"	2.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange .....	"	1.000	45	697	742
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques .....	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques .....	"	15.000	425	151	576
Figues propres à la consommation .....	"	300	"	7	7
Noix en coques .....	"	750	"	"	"
Noix sans coques .....	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots .....	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel .....	"	(2) 15.000	960	5.647	6.607
B. — Autres .....	"	(3) 5.000	88	180	268
Anis vert .....	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin .....	"	300.000	2.705	7.811	10.516
Ricin .....	"	30.000	"	65	65
Sésame .....	"	5.000	"	"	"
Olives .....	"	5.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus .....	"	10.000	432	317	749
Graines à ens semencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de belteraves, y compris le fenugrec .....	"	20.000	65	1.959	2.024
<i>Dépenses coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre .....	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel .....	"	500	"	50	50
Piment .....	"	300	"	170	170
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives .....	"	40.000	485	1.950	2.444
De ricin .....	"	1.000	"	"	"
D'argan .....	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs .....	"	250	"	4	4
B. — Autres .....	"	350	8	99	107
Goudron végétal .....	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de Provins, menthe mordée, menthe bouquet .....	"	200	6	"	6
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement .....	"	1.500	"	96	96
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris .....	"	2.000	"	167	167
Bois communs équarris .....	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échafas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout .....	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction .....	"	57.000	10	545	555
Liège mâle et déchets .....	"	40.000	492	3.292	3.784
Charbon de bois et de chènevottes .....	"	2.500	263	2.237	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraisé, épuré, blanchi ou teint .....	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles .....	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton .....	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1<sup>er</sup> avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois d'août 1938	Antérieures	Total
<i>Téintures et tunins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non .....	Quintaux	25.000	1	991	992
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	(1) 205.000	47	24.145	24.192
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	565	3.239	3.804
Légumes desséchés (nioras) .....	"	12.000	"	"	"
Paille de millet à balais .....	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	100.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	400.000	2.593	38.185	40.778
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	7	105	112
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc. ....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	150	"	8	8
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	300	"	3	3
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	50.000	771	4.638	5.409
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	150	1	8	9
Tissus de laine mélangée .....	"	400	11	103	114
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	7	32	39
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'autres .....	"	700	18	82	100
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites "filail" .....	"	500	7	30	37
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(2) 3.500	4	17	21
Maroquinerie .....	"	1.100	21	136	160
Couvertures d'albums pour collections .....	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	400	11	80	91
Ceintures en cuir ouvragé .....	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	20	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	Kilogs	1.000	"	2 kg. 600	2 kg 600
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	3.000	86	265	351
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	1.000	12	52	64
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	1	"	1
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	3	3
<i>Mebles :</i>					
Mebles autres qu'en bois courbé : sièges .....	"	400	6	34	40
Mebles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions .....	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	32	548	580
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	"	16	16
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	"	"	"
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décorés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires .....	"	3.000	5	"	5
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	29	114	143
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	1	1

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

## SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 22 au 28 août 1938

## STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	36	51	26	37	150	17	16	4	»	37	9	6	4	1	20
Fès .....	1	2	»	1	4	4	1	»	»	5	1	»	»	1	2
Marrakech .....	1	4	1	3	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès .....	»	4	1	»	5	1	»	2	1	4	»	»	»	»	»
Oujda .....	2	2	»	»	4	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»
Port-Lyautey .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat .....	2	12	1	19	34	4	15	2	10	31	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>42</b>	<b>75</b>	<b>29</b>	<b>60</b>	<b>206</b>	<b>29</b>	<b>32</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	<b>80</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>22</b>

## RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 22 au 28 août 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 206 personnes, contre 165 pendant la semaine précédente et 140 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 80, contre 68 pendant la semaine précédente et 172 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture .....	4
Industries extractives .....	24

Industries du livre .....	3
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles .....	3
Cuir et peaux .....	1
Industries du bois .....	11
Industries métallurgiques et travail des métaux .....	13
Industrie du bâtiment et des travaux publics .....	7
Manutentionnaires et manœuvres .....	9
Commerces de l'alimentation .....	9
Commerces divers .....	8
Professions libérales et services publics .....	19
Services domestiques .....	95

**TOTAL..... 206**

**CHOMAGE****Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement**

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca ....	2.102	108	2.210	2.205	+ 5
Fès .....	27	3	30	25	+ 5
Marrakech ....	19	13	32	33	- 1
Meknès .....	18	2	20	17	+ 3
Oujda .....	29	»	29	29	»
Port-Lyautey ..	25	3	28	28	»
Rabat .....	266	38	304	299	+ 5
<b>TOTAUX....</b>	<b>2.486</b>	<b>167</b>	<b>2.653</b>	<b>2.636</b>	<b>+ 17</b>

Au 28 août 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.653, contre 2.636 la semaine précédente, 2.547 au 31 juillet dernier et 2.825 à la fin de la semaine correspondante du mois d'août 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 28 août 1938, est de 1,70 %, comme pendant la semaine correspondante du mois dernier, alors qu'elle était de 1,88 % pendant la semaine correspondante du mois d'août 1937.

**ASSISTANCE AUX CHOMEURS**

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bous de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca ....	34	»	193	»	232	440	899
Fès .....	3	»	13	»	35	12	63
Marrakech ....	3	»	4	2	16	16	41
Meknès .....	12	»	»	1	10	7	30
Oujda .....	1	»	11	»	34	11	57
Port-Lyautey ..	2	1	7	»	8	13	31
Rabat .....	7	»	47	»	73	103	230
<b>TOTAL.....</b>	<b>62</b>	<b>1</b>	<b>275</b>	<b>3</b>	<b>408</b>	<b>602</b>	<b>1.351</b>

**Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.**

A Casablanca, 3.159 repas ont été distribués.

A Marrakech, 1.309 chômeurs et miséreux ont été hébergés ; il leur a été distribué 2.618 repas.

A Meknès, 2.096 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 862 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.398 repas et distribué 484 kilos de farine.

A Rabat, 2.058 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 690 rations de soupe à des miséreux.

**GNP**

MAROC-FRANCE

PAR LES CONFORTABLES PAQUEBOTS DE LA CIE DE NAVIGATION

**PAQUET**

MARSEILLE

TANGER

CASABLANCA

146-37 - 11m

HAVAS-RABAT

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.